

Arrêt

**n° 42 888 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 15 décembre 2009.

1.2. Le 14 janvier 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités portugaises, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°343/2003 du

Conseil, du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après : Règlement Dublin II).
En date du 20 janvier 2010, celles-ci ont accepté ladite demande.

1.3. Le 1^{er} février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal(1)en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités portugaises (sic) ont donné leur accord de reprise en charge le 20.01.2010,

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir sollicité l'asile auprès des autorités belges au motif que le hasard l'a amené en Belgique mais n'invoque aucun argument spécifique à ce que sa demande d'asile soit examinée auprès des autorités belges. Il précise ne pas avoir de la famille au sens de l'article 2.i) i. au sein du territoire des états parties au présent règlement ni au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ajoute ne pas souffrir (sic) de problèmes médicaux, Il reconnaît avoir sollicité l'asile auprès des autorités portugaises (sic) et stipule que les autorités portugaises (sic) auraient rejeté cette demande et l'auraient rapatrié en Angola par Avion,

Considérant qu'aux termes de l'article 16.1.c , la demande d'asile auprès des autorités portugaises (sic) est toujours pendante, ces dernières se devront d'examiner la demande avec toute l'objectivité requise et l'intéressé (sic) se devra de présenter ses arguments de façon précise. Il ne mentionne pas avoir subi des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3, de la CEDH duant (sic) sa demande d'asile et son séjour au Portugal(sic)

Considérant qu'en application de l'article 10, alinéa (sic)1er, b) de la Directive 2005/85 du Conseil de L'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait de statut de réfugié dans les états membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et observe que la circonstance que la procédure d'asile au Portugal (sic) se déroulera dans une langue que ne maîtriserait pas le requérant n'implique pas pour autant « la perte d'une chance » pour ce dernier,

Considérant que le Portugal (sic) est un état signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la CEDH, qu'il est pourvu de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre , au cas où les autorités portugaises (sic) décideraient de rapatrier l'intéressé vers l'Angola en violation de l'article 3 de la CEDH et lui demander, sur base de son article 39 de son règlement intérieur, de prier les dites (sic) autorités de surseoir à l'exécution (sic) du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe (mesures provisoires),

Considérant que le risque de préjudice lié à un éventuel rapatriement vers l'Angola ne résulte pas de la présente décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire mais d'une décision éventuelle à prendre par l'autorité compétente, décision qui serait, au Portugal (sic), susceptibles (sic) de recours juridictionnels devant les juridictions indépendantes (C.E N°145.478)

Considérant qu'en outre, que (sic) les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national portugais (sic) de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises (sic) pourraient avoir une attitude différente de celle des autres états membres lors de l'examen de demande d'asile, Pour tous ces arguments, les autorités estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du présent règlement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ; violation des article (sic) 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; violation des articles des articles (sic) 3 et 16.1 c du règlement 343/2003 ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle affirme, citant le prescrit de l'article 3, § 4, du Règlement Dublin II, que « [...] le requérant a sollicité sa demande d'asile le 14/12/2009. Que la partie adverse ne lui a (sic) jamais informé d'une quelconque demande de reprise ou une éventualité de reprise auprès des autorités portugaises ; Que le requérant n'a été informé de ladite procédure qu'au moment de la délivrance de la présente décision, à savoir deux mois après sa demande d'asile » et, en déduit « [...] que cette décision est prise en violation des droits fondamentaux du requérant dictés dans le règlement 243/2003 (sic) qui constitue également la base légale de la décision ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur base de l'article 16 § 1, c, du Règlement Dublin II dans la mesure où « [cet article] précise qu'il faut que la demande d'asile soit en cours d'examen...pour que l'étranger puisse faire l'objet d'une reprise sur base de ladite disposition » alors que « [...] le requérant avait sollicité une demande d'asile auprès des autorités portugaises qui s'est clôturée négativement pour lequel il a même été rapatrié vers l'Angola ».

Rappelant l'obligation de motivation des actes administratifs, elle soutient « Qu'en, (sic) l'espèce, la partie adverse de (sic) pouvait motiver sa décision sur base de l'article 16 1.c. du règlement qui est inapplicable » et « Qu'en tout état de cause cette décision repose sur une motivation erronée ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou constituerait un excès de pouvoir.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, ou de la commission d'un excès de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du Règlement Dublin II.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités portugaises une demande de reprise en charge du requérant, le 14 janvier 2010, et que, le 20 janvier 2010, celles-ci ont donné leur accord à cette demande.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

3.2.2. Pour le surplus, sur la première branche du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 7 janvier 2010, le requérant a été auditionné dans le cadre de sa demande d'asile et qu'à l'issue de cette audition, un compte rendu intitulé « Demande de reprise en charge » a été dressé, qu'il a signé. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le moyen manque en fait à cet égard.

3.2.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation de ce moyen dans la mesure où, d'une part, elle reste en défaut d'étayer par des éléments probants ses allégations selon lesquelles la procédure d'asile du requérant entamée aurait été clôturée par les autorités portugaises et, d'autre part, celles-ci ont elles-mêmes accepté la reprise du requérant, sur pied de l'article 16, §1, c, du Règlement précité, ce qui démontre à suffisance que ladite procédure est toujours pendante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de les mettre à la charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS